

RCS : LORIENT Code greffe : 5601

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LORIENT atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1991 B 00616 Numéro SIREN : 383 873 619 Nom ou dénomination : GEIREC LORIENT
--

Ce dépôt a été enregistré le 28/09/2023 sous le numéro de dépôt A2023/005424

GEIREC LORIENT
Société par actions simplifiée au capital de 500 000 euros
Siège social : 18 rue de Kerhoas à Larmor-Plage (Morbihan)
383 873 619 RCS LORIENT

(« la Société »)

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
DU 28 AOUT 2023

L'an deux mil vingt-trois,
Le premier août,

Les associés de la Société se sont réunis en Assemblée Générale à caractère mixte, au siège social, sur convocation du Président.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque associé participant à l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel qu'en qualité de mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Thierry Mathelier, Président de la Société.

Monsieur Stéphane Quéré et Monsieur Claude Guillaume, associés représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Jean-Paul Jeffroy est désigné comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents ou ayant donné pouvoir possèdent 25.000 actions sur les 25.000 actions ayant le droit de vote.

Le Président constate que l'Assemblée Générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- les justificatifs des convocations régulières des associés,
- la feuille de présence et la liste des associés,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le rapport du Président,
- le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social préalablement à la présente Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

7

285

8

A

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

I. De la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire :

- Modification des conditions requises pour l'exercice des fonctions de Président et mise à jour corrélative de l'article 15 des statuts,
- Modification des conditions requises pour l'exercice des fonctions de Directeur Général et de Directeur Général délégué, et mise à jour corrélative de l'article 16 des statuts,
- Modification des modalités de consultation des associés et mise à jour consécutive de l'article 20 des statuts.

II. De la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire :

- Nomination d'un nouveau Président en remplacement du Président démissionnaire,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Il est ensuite donné lecture du rapport du Président, puis le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

I DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide d'étendre la possibilité de nommer en qualité de Président de la Société, les personnes morales répondant aux conditions fixées au I ou au II de l'article 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945.

En conséquence, l'Assemblée Générale décide de modifier l'article 15 des statuts, dont la rédaction sera désormais la suivante :

▪ Article 15 – Président

« La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, membre de la Société, répondant aux conditions fixées au I ou au II de l'article 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, inscrit au tableau de l'Ordre des experts-comptables et sur la liste des commissaires aux comptes, ou régulièrement agréé dans un autre Etat membre de la communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal, personne physique répondant aux conditions fixées au I de l'article 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945 sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant. Ce représentant devra également satisfaire aux conditions fixées au I de l'article 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945.

9

18

JPJ

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Le Président est nommé et peut être révoqué à tout moment par une décision ordinaire de la collectivité des associés. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation.

Le président est nommé pour une durée déterminée précisée dans l'acte de nomination. A défaut, il est désigné pour la durée de la société. La collectivité des associés fixe sa rémunération.

Dans les rapports avec les tiers, le président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Les stipulations des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

Le président ne peut agir à l'égard des tiers que dans les limites de l'objet social. Toutefois, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve ».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale décide d'étendre la possibilité de nommer en qualité de Directeur Général et en qualité de Directeur Général délégué, les personnes morales répondant aux conditions fixées au I ou au II de l'article 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945.

En conséquence, l'Assemblée Générale décide de refondre l'article 16 des statuts, dont la rédaction sera désormais la suivante :

Article 16 – Directeurs Généraux

« Sur la proposition du Président, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, peut nommer un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales, membres de la Société répondant aux conditions fixées au I ou au II de l'article 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, auxquels est conféré le titre de Directeur Général et/ou de Directeur Général Délégué.

Tout Directeur Général et/ou Directeur Général Délégué :

- doit être inscrit au tableau de l'Ordre des experts-comptables et sur la liste des commissaires aux comptes ;*
- est révocable à tout moment par la collectivité des associés sur la proposition du président.*

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large 'Y' and a signature that appears to be 'JTB'.

En accord avec le Président, la collectivité des associés détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés au(x) Directeur(s) Général(aux) et au(x) Directeur(s) Général(aux) Délégué(s), ainsi que leur rémunération. A l'égard des tiers, le(s) Directeur(s) Général(aux) et au(x) Directeur(s) Général(aux) Délégué(s), disposent des mêmes pouvoirs que le Président.

Les actes engageant la société vis-à-vis des tiers doivent porter la signature du Président ou d'un Directeur Général et d'un Directeur Général Délégué, ou encore celle de tout fondé de pouvoir spécial ayant la qualité d'Expert-Comptable inscrit ».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide (i) d'intégrer dans les statuts la possibilité de prendre les décisions collectives dans un acte constatant le consentement unanime des associés, et (ii) de modifier en conséquence l'article 20 des statuts, dont la rédaction sera désormais la suivante :

▪ **Article 20 – Modalités de la consultation des associés**

« Le Président sollicite toute décision collective sur un ordre du jour qu'il fixe.

Les décisions des associés résultent :

- *Soit d'un procès-verbal ou d'un acte signé par l'ensemble des associés,*
- *Soit d'une consultation écrite des associés,*
- *Soit d'une réunion des associés au siège ou en tout autre endroit indiqué dans l'avis de convocation ».*

La suite de l'article 20 demeure inchangée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

II DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

QUATRIEME RESOLUTION

Après avoir pris acte de la démission, à effet de ce jour, de Monsieur Thierry Mathelier de son mandat de Président de la Société, l'Assemblée Générale décide de nommer en ses lieu et place, à compter de ce même jour, pour une durée non limitée :

Geirec

Société par actions simplifiée au capital de 385.600 euros
Siège social : 276 rue Châteaugiron à Rennes (Ille-et-Vilaine)
428 929 517 RCS Rennes

Conformément aux dispositions statutaires, le Président assumera, sous sa responsabilité et celle de ses représentants légaux, la direction générale de la Société et représentera celle-ci à l'égard des tiers.



Il est investi dans les limites légales et réglementaires des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société.

La société **Geirec** a déclaré par acte séparé, accepter sans réserve les fonctions de Président et a confirmé que les conditions légales et réglementaires ainsi que celles posées par les statuts et le Conseil National de l'Ordre des Experts-comptables pour leur exercice sont remplies.

A cet égard, il est précisé :

- (i) que la société Geirec a pour objet l'exercice de la profession d'expert-comptable,
- (ii) qu'elle est régulièrement inscrite au tableau de l'Ordre des experts-comptables et sur la liste des commissaires aux comptes,
- (iii) que son représentant légal est une personne physique répondant aux exigences du 1er alinéa de l'article 7-I de l'Ordonnance du 19 septembre 1945,
- (iv) qu'elle détient 89,99% du capital et des droits de vote de la société Holding Grand Large, elle-même membre de la Société,
- (v) et que les personnes visées par ledit article détiennent plus des deux tiers de son capital et des droits de vote.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RÉSOLUTION

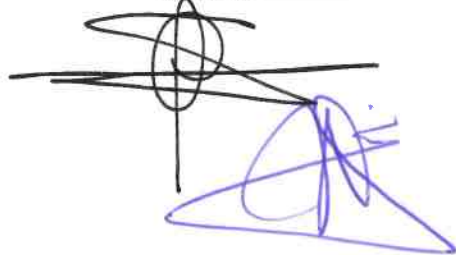
L'Assemblée Générale décide de donner tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

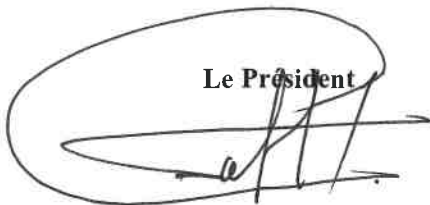
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Les scrutateurs

A complex, stylized signature in black ink, featuring multiple loops and a large, sweeping stroke that extends downwards and to the right.

Le Président

A signature in black ink, consisting of a large, oval-shaped loop at the top, followed by several vertical strokes and a horizontal line at the bottom.

Le secrétaire

A signature in black ink, featuring a series of connected, wavy loops that form a continuous, flowing line.

La soussignée :

Geirec

Société par actions simplifiée au capital de 385.600 euros

Siège social : 276 rue Châteaugiron à Rennes (Ille-et-Vilaine)

Identifiée sous le n°428 929 517 RCS Rennes

Représentée par son Président, Monsieur Olivier Jeulin,

Déclare par la présente et sous réserve des résolutions adoptées par l'Assemblée Générale à caractère mixte de la société Geirec Lorient :

- accepter le mandat de Président de **Geirec Lorient**, société par actions simplifiée au capital de 500.000 euros, dont le siège social est situé 18 rue Kerhoas à Larmor-Plage (Morbihan), identifiée sous le n° 383 873 619 RCS Lorient,
- que les conditions légales et réglementaires ainsi que celles posées par les statuts et le Conseil National de l'Ordre des Experts-comptables pour l'exercice de ces fonctions sont remplies. A cet égard, elle déclare :
 - (i) qu'elle a pour objet l'exercice de la profession d'expert-comptable,
 - (ii) qu'elle est régulièrement inscrite au tableau de l'Ordre des experts-comptables et sur la liste des commissaires aux comptes,
 - (iii) que son représentant légal est une personne physique répondant aux exigences du 1er alinéa de l'article 7-I de l'Ordonnance du 19 septembre 1945,
 - (iv) qu'elle détient 89,99% du capital et des droits de vote de la société Holding Grand Large, elle-même membre de la société Geirec Lorient,
 - (v) que les personnes visées par ledit article détiennent plus des deux tiers de son capital et des droits de vote.

Fait à Rennes

Le 28 août 2023

En deux (2) exemplaires originaux

Pour la société Geirec
Monsieur Olivier Jeulin

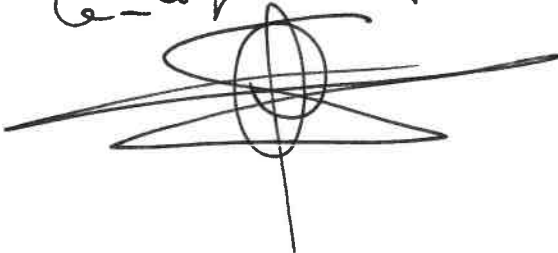
GEIREC LORIENT

Société par Actions Simplifiée
au capital de 500 000 €
Siège social : 18, rue de Kerhoas
56260 LARMOR-PLAGE
383 873 619 RCS LORIENT

STATUTS

Mis à jour par l'Assemblée Générale Mixte du 28 août 2023

Certifié conforme

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'G' followed by a series of loops and a long horizontal stroke.

S T A T U T S

Article 1^{er} – Forme

La société a été constituée sous la forme d'une Société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 9 décembre 1991. Elle a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LORIENT le 27 décembre 1991 et est identifiée sous le numéro SIREN 383 873 619.

Elle a été transformée en Société par Actions Simplifiée suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 3 décembre 2013.

Elle continue d'exister entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement. Elle est régie par le livre II et le titre II du livre VIII du code de commerce, l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 du code de commerce, ainsi que par les présents statuts et les textes légaux et réglementaires qui lui seraient applicables ultérieurement.

Article 2 – Dénomination sociale

La dénomination de la société est : **GEIREC LORIENT**.

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre des experts-comptables sous sa dénomination sociale ainsi que sur la liste des commissaires aux comptes.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « société par actions simplifiée » ou des lettres S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable et de commissaires aux comptes » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre des experts-comptables sur lequel la société est inscrite et de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes auprès de laquelle la société est inscrite.

Article 3 – Objet social

La société a pour objet :

- l'exercice de la profession d'expert-comptable dès son inscription au tableau de l'ordre des experts-comptables
- l'exercice de la profession de commissaire aux comptes dès son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

Elle peut notamment détenir des participations de toute nature, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre et dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'Ordre des experts-comptables.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à **LARMOR-PLAGE (Morbihan), 18 rue de Kerhoas**.

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe, par simple décision du président, qui, dans ce cas, est autorisé à modifier en conséquence les statuts de la société, sous réserve de ratification par la prochaine décision de la collectivité des associés, et, partout ailleurs en France, en vertu d'une délibération de la collectivité des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à CINQUANTE (50) années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 6 - Apports - Formation du capital

1°) - Lors de la constitution de la Société, le capital social a été fixé à la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS 50 000 F
représentant un apport en nature de Monsieur Claude GUILLAUME

2°) - Suivant décision de l'Associé unique du 17.11.1995, le capital a été augmenté de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS 250 000 F
par incorporation de la même somme
prélevée sur le compte-courant créditeur de l'associé unique

3°) - Suivant décision de l'Associé unique du 31.10.1999, le capital a été augmenté de DEUX CENT MILLE FRANCS 200 000 F
par incorporation de la même somme prélevée sur les réserves

4°) - Suivant décision de l'Assemblée Générale du 30.11.2001, le capital a été augmenté de CENT CINQUANTE CINQ MILLE NEUF CENT CINQUANTE SEPT FRANCS 155 957 F
par incorporation de la même somme prélevée sur les réserves

Il a été ainsi porté à la somme de SIX CENT CINQUANTE CINQ MILLE NEUF CENT CINQUANTE SEPT FRANCS 655 957 F

Puis converti en Euros soit CENT MILLE EUROS 100 000 €

5°) - Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 5 août 2003,
- le capital social a été porté à la somme de 127 820 € 27 820 €
par apport effectué par Madame Chantal LALLICAN
de 900 actions de la Société « CABINET CHANTAL LALLICAN »,
lesdites actions, d'une valeur nominale de 15,2449 € étant évaluées
globalement à 190 000 €, soit chacune à environ 211,11 €.
- le capital social a été porté à la somme de 290 000 €
par incorporation de la prime d'apport d'un montant de 162 180 €.

6°) - Lors de la fusion par voie d'absorption de la société Cabinet CHANTAL LALLICAN, société à anonyme au capital de 38 112,25 € €, dont le siège est 18 rue de Kerhoas 56260 LARMOR PLAGE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de LORIENT sous le numéro 345 285 282, il a été fait apport du patrimoine de cette Société, la valeur nette des biens apportés s'élevant à 210 524 € ; en raison de la détention par la Société de la totalité du capital de la société Cabinet CHANTAL LALLICAN dans les conditions prévues par les articles L. 236-23 et L. 236-11 du Code de commerce, cet apport n'a pas été rémunéré par une augmentation de capital.

7°) - Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 12 Décembre 2005, le capital social a été porté à la somme de 500 000 € par incorporation d'une somme de 210 000 €
prélevée sur le boni de fusion.

TOTAL DES APPORTS 500 000 €

Article 7 - Avantages particuliers

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier.

Article 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT MILLE EUROS (500 000 €). Il est divisé en VINGT CINQ MILLE (25.000) actions de VINGT EUROS (20 €) de valeur nominale chacune, souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées.

La société communique annuellement aux conseils régionaux de l'Ordre des experts-comptables dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

En cas de retrait ou d'entrée d'associés, de modification dans la composition des organes de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance, la société est tenue de demander à la commission régionale d'inscription dont elle relève la modification correspondante de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

Article 9 – Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires sur le rapport du président, est seul compétente pour décider d'augmenter, de réduire ou d'amortir le capital.

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les règles de détention des actions au profit des professionnels experts-comptables ou commissaires aux comptes ou des professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

Article 10 – Libération des actions

En cas d'augmentation de capital, les actions d'apports en nature doivent être intégralement libérées ; les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

A défaut par les associés d'effectuer à leur échéance, les versements exigibles, ils sont passibles, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, d'un intérêt de retard fixé par le président en fonction des taux couramment pratiqués sur le marché, à compter du jour de l'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 11 – Droits et obligations attachés aux actions

1) Droits des associés

Chaque associé, en l'absence de catégories d'actions donnant des droits différents, a droit à une part des bénéfices, de l'actif social et du boni de liquidation, proportionnelle au nombre d'actions qu'il détient.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire, choisi parmi les autres associés. A chaque action est attachée une voix. Les droits de vote de chaque associé sont proportionnels au nombre d'actions qu'il détient.

Chaque action donne, en outre, le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

2) Obligations des associés

Les associés ne sont tenus du passif social et ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

3) Engagement de non sollicitation

Tout associé exerçant ou ayant exercé, au sein de la société, à quelque titre que ce soit, toute activité visée aux articles 2 et 22 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 s'interdit de démarcher ou de solliciter, de quelque manière que ce soit, les clients de la société. Il s'interdit pareillement d'accomplir à leur profit toute prestation de même nature, à quelque titre que ce soit.

Par client de la société, on entend toute personne, physique ou morale, au profit de laquelle la société a accompli une ou plusieurs prestations entrant dans son objet à l'époque où l'associé exerçait son activité au sein de la société.

Cette interdiction prend effet dès le début de l'exercice, par l'associé, de son activité au sein de la société et prend fin [nombre] mois après qu'il a cessé de faire partie de la société. Elle n'a d'effet que lorsque l'associé est établi dans un rayon de [nombre] kilomètres autour de tout bureau de la société.

Lorsque l'associé a la qualité de salarié de la société, celle-ci verse à celui-là une contrepartie de [montant] euros par mois, calculée, le cas échéant, *pro rata temporis*, pendant toute la période comprise entre la date de cessation de son contrat de travail et celle à laquelle il n'est plus lié par la présente interdiction.

Article 12 – Forme, négociabilité, indivisibilité et démembrement des actions

1) Les actions sont nominatives ; elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

2) Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou après la réalisation définitive de l'augmentation de capital si elles résultent d'une augmentation de capital.

La cession des actions s'opère par ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire. Dans le cas où les actions ne sont pas intégralement libérées, l'ordre de mouvement doit porter l'acceptation signée par le cessionnaire ou son mandataire.

3) Les actions sont indivisibles à l'égard de la société ; tous les professionnels copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un professionnel, mandataire unique, désigné d'accord entre eux ou à défaut en justice à la requête du copropriétaire le plus diligent.

4) L'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les décisions collectives ordinaires et au nu-propiétaire dans les décisions collectives extraordinaires.

5) Le bailleur et le locataire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient au bailleur lorsqu'il s'agit de modifier les statuts ou de changer la nationalité de la société et au locataire pour toutes les autres décisions de la collectivité des associés. Pour l'exercice des autres droits attachés à l'action, le bailleur est assimilé au nu-propiétaire et le locataire à l'usufruitier.

Article 13 - Transmission des actions

Toute transmission d'actions, qu'elle intervienne à titre gratuit ou onéreux, emportant transfert ou démembrement de propriété, y compris par l'effet d'une transmission universelle de patrimoine, par voie de fusion ou autrement, ayant pour effet l'admission d'un nouvel associé est subordonnée à l'agrément résultant d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

La demande d'agrément indique les noms, prénoms ou dénomination sociale, adresse du domicile ou du siège et forme juridique du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est projetée et, le cas échéant, le prix offert. Elle est notifiée à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le refus d'agrément est notifié au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par exploit d'huissier. L'agrément peut aussi résulter du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant demande d'agrément.

Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, le président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant refus d'agrément, de faire acquérir les actions soit par un associé ou par un tiers, dûment agréé, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction de capital.

Si, à l'expiration de ce délai, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société. L'achat ne peut être considéré comme n'étant pas réalisé du seul fait que les actions n'ont pas été inscrites au compte de l'acheteur.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix des actions cédées, celui-ci est fixé par expert, selon les modalités définies à l'article 1843-4 du code civil. Les honoraires de l'expert et les frais d'expertise sont à la charge du cédant.

En cas de refus d'agrément, le cédant peut, à tout moment, renoncer à la cession, même après la fixation du prix par expert.

De même est soumise à agrément, dans les mêmes conditions, toute cession de valeurs mobilières, de droits préférentiels de souscription, de droits d'attribution et de tous autres droits négociables émis par la société.

Article 14 – Cessation d’activité d’un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d’être inscrit au tableau de l’Ordre des experts-comptables interrompt toute activité d’expertise comptable au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d’être inscrit.

Le professionnel associé qui cesse d’être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité de commissariat aux comptes au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d’être inscrit.

Lorsque la cessation d’activité du professionnel associé, sa radiation ou son omission de la liste des commissaires aux comptes a pour effet d’abaisser, au dessous des quotités légales, le pourcentage des droits de vote détenus par des commissaires aux comptes ou des professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l’exercice du contrôle légal des comptes, il dispose d’un délai de six mois à compter du jour où il cesse d’être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes, pour céder tout ou partie de ses actions permettant à la société de respecter ces quotités.

Lorsque la cessation d’activité du professionnel associé, pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission du tableau de l’ordre des experts-comptables a pour effet d’abaisser la part du capital social ou des droits de vote détenus par des experts comptables au-dessous des quotités légales, la société saisit le conseil régional de l’Ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai en vue de régulariser sa situation.

Au cas où les stipulations de l’un ou l’autre des deux alinéas précédents ne sont pas respectées, l’associé est exclu de la société, ses actions étant, dans un délai de trois mois suivant l’expiration du plus court des délais mentionnés aux deux alinéas précédents, rachetées soit par toute personne désignée par la société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d’accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l’article 1843-4 du Code civil.

Toutefois, en cas de décès d’un professionnel commissaire aux comptes n’ayant pas la qualité d’expert-comptable, ses ayants droit disposent d’un délai de deux ans pour céder leurs actions à un autre professionnel commissaire aux comptes

Article 15 – Président

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, membre de la Société, répondant aux conditions fixées au I ou au II de l’article 7 de l’Ordonnance du 19 septembre 1945, inscrit au tableau de l’Ordre des experts-comptables et sur la liste des commissaires aux comptes, ou régulièrement agréé dans un autre Etat membre de la communauté européenne pour l’exercice du contrôle légal des comptes.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal, personne physique répondant aux conditions fixées au I de l’article 7 de l’Ordonnance du 19 septembre 1945 sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant. Ce représentant devra également satisfaire aux conditions fixées au I de l’article 7 de l’Ordonnance du 19 septembre 1945.

Lorsqu’une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s’ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu’ils dirigent.

Le Président personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Le Président est nommé et peut être révoqué à tout moment par une décision ordinaire de la collectivité des associés. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation.

Le président est nommé pour une durée déterminée précisée dans l'acte de nomination. A défaut, il est désigné pour la durée de la société. La collectivité des associés fixe sa rémunération.

Dans les rapports avec les tiers, le président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Les stipulations des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

Le président ne peut agir à l'égard des tiers que dans les limites de l'objet social. Toutefois, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Article 16 – Directeurs généraux

Sur la proposition du Président, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, peut nommer un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales, membres de la Société répondant aux conditions fixées au I ou au II de l'article 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, auxquels est conféré le titre de Directeur Général et/ou de Directeur Général Délégué.

Tout Directeur Général et/ou Directeur Général Délégué :

- doit être inscrit au tableau de l'Ordre des experts-comptables et sur la liste des commissaires aux comptes ;
- est révocable à tout moment par la collectivité des associés sur la proposition du président.

En accord avec le Président, la collectivité des associés détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés au(x) Directeur(s) Général(aux) et au(x) Directeur(s) Général(aux) Délégué(s), ainsi que leur rémunération. A l'égard des tiers, le(s) Directeur(s) Général(aux) et au(x) Directeur(s) Général(aux) Délégué(s), disposent des mêmes pouvoirs que le Président.

Les actes engageant la société vis-à-vis des tiers doivent porter la signature du Président ou d'un Directeur Général et d'un Directeur Général Délégué, ou encore celle de tout fondé de pouvoir spécial ayant la qualité d'Expert-Comptable inscrit.

Article 17 – Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président et aux directeurs généraux de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 18 – Conventions soumises à approbation

Est soumise à l'approbation de la collectivité des associés toute convention intervenue, directement ou par personne interposée entre la société, son président, l'un de ses directeurs généraux ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

Cette convention doit être portée à la connaissance du président dans le délai d'un mois du jour de sa conclusion. Le président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. La collectivité des associés statue sur ce rapport en même temps que sur les comptes sociaux du même exercice. Toutefois, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention de la convention au registre des décisions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, sauf à la personne intéressée et, le cas échéant, au président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Article 19 - Conventions courantes

Les stipulations de l'article 18 des présents statuts ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 20 – Modalités de la consultation des associés

Le Président sollicite toute décision collective sur un ordre du jour qu'il fixe.

Les décisions des associés résultent :

- Soit d'un procès-verbal ou d'un acte signé par l'ensemble des associés,
- Soit d'une consultation écrite des associés,
- Soit d'une réunion des associés au siège ou en tout autre endroit indiqué dans l'avis de convocation.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par la loi ou les présents statuts. Dans ce cas, ses décisions sont répertoriées dans un registre.

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute décision, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société.

En cas de consultation écrite, le président adresse à chacun des associés, en même temps que le texte des projets de résolution, tous documents d'information nécessaires à la prise des décisions sollicitées. A cet effet, il peut utiliser tous procédés de communication écrite. L'associé consulté répond dans un délai de huit jours à compter de la réception de la demande de consultation, en ayant recours à tous procédés de communication écrite. Son défaut de réponse dans le délai de huit jours équivaut à un rejet des projets de résolution. Le commissaire aux comptes est destinataire, en même temps que les associés, d'une copie des projets de résolution soumis à la collectivité des associés et des documents d'information à eux adressés. Il est tenu informé par le président des décisions prises par la collectivité des associés à l'issue de la consultation.

En cas de décisions prises en assemblée, le président adresse celles-ci aux associés par tout procédé de communication écrite huit jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Les convocations comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion. La réunion peut être organisée par visioconférence ou par conférence téléphonique. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président, qui est habilité à certifier conformes les procès-verbaux des assemblées et peut déléguer ce pouvoir. A défaut, l'assemblée élit son président.

Article 21 – Décisions collectives

Les décisions de la collectivité des associés sont ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont adoptées à la majorité simple des voix attachées aux actions existantes. Constituent des décisions ordinaires les décisions suivantes :

- nomination et révocation du président et des directeurs généraux,
- approbation des comptes et répartition du résultat,
- approbation des conventions conclues entre la société et son président, ses directeurs généraux ou ses associés.

Les décisions extraordinaires sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions existantes. Constituent des décisions extraordinaires les décisions suivantes :

- augmentation, réduction et amortissement du capital social,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- dissolution, prorogation, transformation de la société,
- toute autre modification des statuts, à l'exception du transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe, pour lequel la ratification par une décision de la collectivité des associés est simplement exigée en vertu de l'article 4 des présents statuts,
- agrément d'un nouvel associé.

Toute autre décision relève de la compétence du président.

Article 22 – Procès-verbaux

Lors de chaque assemblée, est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance et au moins par un associé présent.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux et les conditions d'exercice de leur droit de vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Pour chaque consultation écrite, celui qui a sollicité la consultation consigne le résultat de celle-ci dans un procès-verbal, qu'il signe et auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis ou reportés sur des registres spéciaux tenus conformément aux dispositions légales en vigueur, à la diligence du président de la société.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le président de la société. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 23 - Exercice social

L'exercice social commence le PREMIER SEPTEMBRE (01/09) d'une année et finit le TRENTE ET UN AOUT (31/08) de l'année suivante.

Article 24 – Inventaire et comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Article 25 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice disponible est à la disposition de la collectivité des associés qui, sur la proposition du président, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividendes.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 26 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de solliciter une décision de la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Article 27 – Transformation, prorogation, dissolution et liquidation de la société

1) La société pourra se transformer en société de toute autre forme, conformément aux règles résultant de la législation alors en vigueur.

La transformation régulière de la société n'entraîne pas la création d'un être moral nouveau.

2) Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit solliciter une décision de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

3) A l'expiration du terme fixé par la société ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers sociaux.

Statuts mis à jour par l'Assemblée Générale Mixte du 28 août 2023